

CONTRAT DE TRANSPORT SCOLAIRE — CIRCUIT n°

Entre :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre ayant les transports scolaires dans ses attributions, M. ...., ou le TEC ....., représenté par son Directeur général, M. .... et (nom et domicile ou raison sociale et siège social du transporteur)

N° de certificat de capacité professionnelle ..... il est convenu que les élèves de

sont transportés aux conditions suivantes :

il est précisé qu'en cas de prestations différentes suivant les jours de la semaine, mention du ou des jours concernés est faite en regard de la rubrique ad hoc.

- 1. Le transport est assuré comme suit : - itinéraire : voir feuilles de circuit et listes d'élèves ci-annexées - capacité requise du véhicule en nombre de places assises : - nombre journalier moyen de kilomètres du circuit : - prix par kilomètre de transport (taxes et charges comprises à l'exclusion de la TVA) (en toutes lettres) : - véhicule offert : - marque - type - capacité offerte - n° plaque - année de construction - date de première mise en circulation - date d'acquisition

2. Le présent contrat est conclu sur base du cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel qu'annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995.

3. Le service est organisé tous les jours scolaires. Pour l'itinéraire à suivre, l'horaire du service, la fixation des haltes, le transporteur se conforme aux indications de la première soussignée.

4. Les factures seront établies conformément à l'article 9 du cahier des charges type. Elles seront adressées au M.E.T., Direction du transport scolaire, Bureau déconcentré de..... à..... ou au TEC, .....

5. Le présent contrat prend cours le.....et prendra fin, en principe, le.....

6. Conformément à l'article 11 du cahier des charges type, le prix du kilométrage de transport est adapté le premier jour de chaque rentrée scolaire sur base des prescriptions de cet article.

7. Fait en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie déclarant avoir reçu le sien,

Pour le transporteur,

Pour la Région wallonne, Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports ou Pour le TEC, Le Directeur général,

Namur, le

Transmis au transporteur par le B.R. le :

Reçu du transporteur le :

Transmis à la D.322 le :

Transmis au B.R. le :

Au point 1, 2<sup>e</sup> tiret de cette annexe, les mots « places assises adultes » ont été remplacés par les mots « places assises », en vertu de l'AGW du 4 septembre 2003, annexe, 8<sup>e</sup> tiret.